



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2021 – Numéro 70ter du 2 juillet 2021

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Gestion de crise

Arrêté n°52-2021-07-00031 du 2 juillet 2021 portant interdiction d'abreuvement des animaux d'élevage et domestiques à partir d'eau de la rivière Meuse



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**SERVICE SANTÉ, PROTECTION ANIMALES
ET ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ N° 52.2021.07.00031 du - 2 JUL. 2021

**portant interdiction d'abreuvement des animaux d'élevage et domestiques à partir
d'eau de la rivière Meuse**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment le livre II (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour les animaux d'élevage, les équidés et les animaux de compagnie d'avoir accès à de l'eau ou à tout autre liquide en qualité adéquate conformément à l'arrêté du 25 octobre 1982 susvisé ;

CONSIDÉRANT la pollution constatée sur la rivière Meuse par les agents de l'Office Français de la Biodiversité les 1^{er} et 02 juillet 2021 à l'aval de la commune de Val-de-Meuse suite à l'écoulement vers la rivière d'hydrocarbures en provenance d'une exploitation agricole ;

CONSIDÉRANT que la présence de polluants dans la rivière est de nature à nuire à l'état de santé des animaux qui boiraient directement l'eau de cette rivière ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'abreuvement direct des animaux d'élevage agricole, des équidés et des animaux de compagnie à partir d'eau de la rivière la Meuse est interdit sur les territoires des communes de Val-de-Meuse, Bassoncourt, Brevannes-en-Bassigny, Clefmont, Audeloncourt et Levécourt.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les mesures d'interdiction sont applicables pendant une durée d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Langres, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Marne, les agents de l'office français de la biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne.

Chaumont, le - 2 JUL. 2021

Le Secrétaire Général de la Haute-Marne

Maxence DEN-HEJER

